

Communiqué de presse

Tribunal administratif de Nancy 12 février 2013

Les élections du président et des vice-présidents de la communauté de communes du Pays du Saintois considérées comme inexistantes !

Dans le cadre du dispositif de renforcement et de rationalisation de l'intercommunalité instauré par la loi du n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la préfecture de Meurthe-et-Moselle a lancé une procédure visant à fusionner les trois communautés de communes du Saintois, de la Pipistrelle et du Mirabée en y incluant les communes isolées de Houdreville, Quevilloncourt et Gerbécourt-et-Haplemont, en application de l'article 60 III de ladite loi, afin d'y substituer la communauté de communes du Pays du Saintois.

Saisi de protestations par deux maires de communes intégrées dans le nouvel établissement de coopération intercommunale, le Tribunal administratif de Nancy, par deux jugements du 12 février 2013, a déclaré nulles et de nul effet les élections du président et des vice-présidents de la communauté de communes du Pays du Saintois qui se sont déroulées le 15 décembre 2012.

Le Tribunal a en effet estimé, qu'en dépit du caractère acquis de cette fusion, ces élections se sont déroulées alors même que la nouvelle communauté de communes n'était pas créée par le préfet de Meurthe-et-Moselle.